La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commune peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Les règles concernant les constructions légalement existantes situées en zone verte sont définies à l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 6 Zone verte

Tout aménagement et toute construction dans la zone verte nécessitent une autorisation du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions.

## Art. 6.1. Zone agricole [AGR]

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Elles ne comportent que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement des exploitants, de leur famille et de leur personnel.

Les abris de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne servent pas, même à titre temporaire, comme résidence ou local de commerce.